



Arrêt

**n°99 331 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise à son encontre le 11 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P. Jan STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité mauritanienne, a introduit deux demandes d'asile, qui se sont clôturées, pour la première, par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 septembre 2011 et pour la deuxième par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, CGRA) du 26 janvier 2012. La partie requérante s'est, dans le contexte de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, désistée du recours qu'elle avait introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, ce qui a été constaté dans un arrêt n° X du 3 avril 2012.

1.2. Le 3 décembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 août 2010, laquelle a été clôturée le 28 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 24 octobre 2011 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 26 janvier 2012;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 3 décembre 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a produit la télécopie d'un message d'Avis de Recherche délivré le 8 novembre 2012;

Considérant que le requérant lors de sa précédente demande d'asile a remis un message d'avis de recherche, que le CGRA a établi notamment, outre le fait que l'authenticité des documents tels que les actes d'état civil ou les documents judiciaires est sujette à caution en Mauritanie tant la corruption y est grande, que " [...] l'Avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le CPP sous la forme d'un "mandat d'arrêt", lequel doit être délivré par un Juge [...]" (décision du CGRA du 26 janvier 2012) alors que le document précité remis à l'occasion de cette troisième demande est aussi un message d'Avis de Recherche émanant du Commissariat de police SOCOGIM PS et signé par un commissaire;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers » et de la « violation de l'article 3 CEDH ».

Elle invoque le fait qu'un avis de recherche doit pouvoir être pris en considération malgré la décision du CGRA, dans une demande d'asile antérieure, de considérer qu'un avis de recherche n'est pas un document authentique tant la « corruption des documents » est selon la partie défenderesse courante en Mauritanie. Elle considère que le fait que le risque de « corruption des documents » en Mauritanie est important n'implique pas que le document qu'elle a produit est un faux. Elle ajoute que pour pouvoir déterminer la force probante dudit document, celui-ci doit être pris en considération par la partie défenderesse, d'autant que « le fait qu'on lance toujours des avis de recherche pour trouver la partie requérante veut dire qu'on la cherche et qu'elle est en danger lors d'un retour au Mauritanie ».

Elle soutient que l'avis de recherche qu'elle a produit à l'appui de sa troisième demande constitue « une nouvelle preuve d'une situation qui existait déjà au moment de la demande d'asile antérieure ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer ce document comme constituant un nouvel élément au motif « qu'un avis de recherche antérieur n'a pas été retenu comme preuve dans la procédure d'asile antérieure », au terme de laquelle, selon elle, le CGRA avait conclu que l'avis de recherche, en tant qu'il émane du Commissariat de police SOCOGIM PS et signé par un commissaire, ne peut être assimilé à un ordre de procéder à l'arrestation d'une personne, qui constitue un « acte légal prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie sous la forme d'un mandat d'arrêt, lequel doit être délivré par un Juge ».

La partie requérante déclare qu'en préférant « ne pas prendre en considération la demande d'asile au lieu d'être raisonnable et d'enquêter le nouveau document », la partie défenderesse « viole l'article 51/8 de la loi des Etrangers et l'article 3 CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif (sic) ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir justifié sa décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en cause par référence à la Convention de Genève plutôt qu'à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne* » et que dès lors, c'est à la loi du 15 décembre 1980, en son article 48/3, que la partie défenderesse devait se référer, et non à la Convention de Genève.

La partie requérante déclare que « *la « ratio legis » de la motivation formelle signifie que le gouvernement doit formaliser les faits juridiques et factuels qui font la base de la décision* » et fait valoir que « *la motivation juridique pour laquelle la partie requérante ne peut pas être un réfugié devait (et pouvait) seulement être basé sur l'article 48/3 de la loi des étrangers parce que la Convention de Genève ne peut pas être un motif juridique parce qu'elle n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne* ».

La partie requérante considère qu'en omettant de se référer à la législation belge en vigueur, à savoir l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2. Sur le premier moyen, force est de constater que la décision attaquée repose sur un développement qui est articulé au regard des conditions fixées par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse a conclu que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et a décidé en conséquence de ne pas prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

Force est de constater que la partie requérante ne critique pas le fait, relevé dans la décision attaquée, que l'avis de recherche produit lors de sa troisième demande d'asile est similaire à celui produit dans le cadre de sa demande d'asile précédente.

Dans l'appréciation du caractère nouveau du document produit dans le cadre de la troisième demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu rappeler les constats opérés par le CGRA dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante au sujet d'un avis de recherche similaire. Force est de constater que la partie requérante n'expose pas pourquoi, alors qu'elle n'a pas poursuivi la contestation devant le Conseil de céans (puisque'elle s'est désistée de son recours – cf. point 1. ci-dessus) du rejet par la partie défenderesse d'un avis de recherche dans le cadre de sa deuxième demande d'asile - ce que son argumentation dans la requête relative aux raisons qui ont mené à ce rejet vise en fait à faire, mais tardivement puisque les décisions prises dans le cadre de cette deuxième demande d'asile sont définitives -, un avis de recherche similaire aurait dû être pris en considération dans le cadre de sa troisième demande d'asile.

La partie défenderesse ne saurait ainsi avoir violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi il aurait dans le contexte de la cause été violé, de sorte que le Conseil ne peut conclure à sa violation.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. La partie requérante n'a pas intérêt au deuxième moyen puisqu'elle a, au vu du libellé de sa requête, parfaitement identifié la disposition spécifique mettant en œuvre en droit belge la Convention de Genève (l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) qui, au demeurant, définit bien la notion de réfugié à laquelle la partie défenderesse fait pertinemment référence dans la décision attaquée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX